

VOILE

Annexe à l'arrêté du 8 Mai 1974 modifiée par A. du 16 janvier 2006

**A) ORGANISATION, DIRECTION ET ENSEIGNEMENT DIRECT
EN SITUATION DE RESPONSABILITÉ DE STAGES NATIONAUX
(Coefficient 3)**

a) Entraînement de coureurs.

b) Formation de cadres.

Le candidat devra préciser l'option principale choisie, donnant ainsi à a) et b) un coefficient 2 ou 1.

Un programme sera mis en place entre le DTN et le candidat. Il comprendra au moins deux stages [dont un a) et un b)].

A l'issue de chacun des stages (date limite un mois), le candidat établira un rapport en double exemplaire qu'il enverra au DTN. Celui-ci en conservera un et fera suivre le second au président de jury de l'examen.

La note globale définitive sera attribuée d'après le rapport général établi par le directeur technique national.

**B) EXPOSÉ ÉCRIT PUIS ORAL D'UNE ÉTUDE PROSPECTIVE
DE L'ORGANISATION DU SPORT CONSIDÉRÉ
(Coefficient 3)**

Cet exposé portera sur les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation des sportifs de haut niveau sous les aspects techniques, administratifs et sociaux.

Le candidat proposera le sujet de l'exposé au DTN qui pourra imposer une dominante après accord du président du jury.

L'exposé écrit sera transmis au DTN en trois exemplaires un mois avant la date de l'examen.

« C. - Validation des acquis de l'expérience (créé par A. du 26/01/06)

« Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré, option voile, peut être obtenu en totalité par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

« A cette fin, l'exigence technique préalable requise est le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option voile, obtenu depuis au moins quatre ans. »

(BO no 39 du 6 novembre 1980 et JO du 26 janvier 2006)